

Décision en constatation concernant l'appareil servant aux jeux d'argent DIFFERENZLERJASS

*La Commission fédérale des maisons de jeu
a décidé en date du 3 juillet 2003:*

1. La requête de la société Escor Automaten AG, déposée en date des 11 septembre 2002 et 6 février 2003, demandant la qualification de l'appareil servant aux jeux d'argent DIFFERENZLERJASS en tant qu'appareil servant aux jeux d'adresse au sens de l'art. 3, al. 3, LMJ est admise.
2. La CFMJ a constaté que l'appareil servant aux jeux d'argent DIFFERENZLERJASS doit être qualifié d'appareil servant aux jeux d'adresse au sens de l'art. 3, al. 3, LMJ.
3. L'installation et l'exploitation de l'appareil servant aux jeux d'argent DIFFERENZLERJASS sont autorisées dans la mesure où les législations cantonales l'autorisent et sous réserve des conditions ci-après.
4. L'appareil servant aux jeux d'argent DIFFERENZLERJASS doit être immédiatement équipé de compteurs mécaniques en plus des compteurs électroniques déjà existants.
5. L'effet d'apprentissage contenu dans le programme doit être éliminé au moyen de l'éloignement de l'adaptation de l'algorithme proposé par le fournisseur en date du 5 mai 2003.
6. Un appareil de la série à produire ainsi qu'un E-Prom du programme définitif doivent être déposés auprès de la Commission fédérale des maisons de jeu.
7. Toute modification de l'appareil devra être, avant la mise en exploitation, soumise à la Commission fédérale des maisons de jeu qui procédera à un nouvel examen et octroiera une nouvelle autorisation.
8. Cette décision n'est pas relevante pour les questions relatives à d'autres dispositions légales, notamment de droit des dessins et modèles industriels, de droit de la propriété intellectuelle, de droit des marques et de droit de la concurrence et ne vaut autorisation dans ces domaines.
9. Notification et publication:
 - A. Escor Automaten AG, Industriestrasse 34, 3186 Düringen (AR/LSI).
 - B. Cantons (avec illustration)
 - C. Feuille fédérale

Un recours contre la présente décision peut être déposé dans les 30 jours dès la publication auprès de la commission de recours compétente en matière de maisons de jeu, Belpstrasse 16, Postfach 6626, 3003 Bern.

22 juillet 2003

Commission fédérale des maisons de jeu:
Le président, Benno Schneider

Décision en constatation concernant l'appareil servant aux jeux d'argent DIFFERENZLERJASS

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2003
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	28
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	22.07.2003
Date	
Data	
Seite	4680-4680
Page	
Pagina	
Ref. No	10 127 511

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.